

# SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU MAUMONT

Département de la Corrèze

**SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 17 FEVRIER 2026  
A 16 HEURES**

<i>Nature de l'acte :</i>		Délibération
<i>Domaine d'intervention :</i>		
7	Finances locales	
7.1	Décisions budgétaires	
<u>Objet :</u>	Actualisation du régime des astreintes	

***L'an deux mille vingt-six, le 17 février à 16 heures***

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège du Syndicat à Favars, sous la présidence de Monsieur DELAGE Alain

Date convocation du Comité Syndical : **10 février 2026**  
 Nombre de membres en exercice : **22**  
 Présents : 16  
 Pouvoir :  
 Votants : 16  
 Pour : 16  
 Contre : 0

Secrétaire de séance : Madame MAURY Cathy

Présents :

Monsieur CHASTANET Jacques pour la commune de ST- CLEMENT

Monsieur BREUIL Robert et Madame MAURY Cathy pour la commune de ST GERMAIN LES VERGNES

Monsieur DELAGE Alain et Monsieur HOSPITAL Laurent pour la commune de ST HILAIRE- PEYROUX

Monsieur BOUYOUX Éric et Monsieur SOULARUE Daniel pour la commune de STE FEREOLE

Monsieur MANIERE Christian et Monsieur PRIMAULT Patrice pour la commune de VENARSAL

Monsieur VIALLE Marcel pour la commune de CHAMEYRAT

Monsieur DUPAS Éric et Monsieur DELAGE Alain pour la commune de ST MEXANT

Madame BESSE Eliette et Monsieur ESCURE Michel pour la commune de CORNIL

Monsieur SOULIER Raymond pour la commune de FAVARS

Monsieur VERGNE Jean-Pierre pour la commune de CHANTEIX

Absents :

Monsieur MOUSSOUR Florent et Monsieur DURAND Yann pour la commune de LE CHASTANG

Monsieur BARATAUD Julien pour la commune de CHANTEIX

Monsieur JAUVION Bernard pour la commune de FAVARS

Monsieur CHANAT Christophe pour la commune de ST CLEMENT

Monsieur CHARBONNEL Daniel pour la commune de CHAMEYRAT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

**Vu** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 modifié relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** la délibération du Syndicat du 19 janvier 1981 instituant l'indemnité d'astreinte au profit de ses agents techniques du moment ;

**Vu** la délibération du Syndicat du 23 janvier 2006 relative à la mise en place des astreintes ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 décembre 2025

Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux du Maumont propose au Comité Syndical de modifier les conditions de réalisation des astreintes.

## Monsieur le Président propose au Comité Syndical

### I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de son administration employeur.

L'astreinte n'est pas une période de travail effectif, en revanche, quand l'agent doit intervenir, la durée de l'intervention et de déplacement aller/retour sur le lieu de l'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif.

#### a) Pour les agents de la filière technique :

- fonctionnaires titulaires,
- fonctionnaires stagiaires,
- Agents non titulaires, contractuels de droit public

Les agents contractuels de droit privé font l'objet d'une réglementation spécifique, l'octroi de l'indemnisation des astreintes et le montant sont spécifiés dans le contrat de travail

#### b) Il existe trois types d'astreintes :

- **Les astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Les astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain et imprévu,
- **Les astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

-

c) **Les cas de recours aux astreintes d'exploitation**

Ces astreintes (d'exploitation ou de sécurité selon les situations) peuvent

être mises en œuvre dans les cas suivants :

- Continuité du service public d'alimentation en eau potable
- Suivi et maintenance des équipements publics
- Veille de sécurité et de surveillance des infrastructures et des bâtiments
- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels
- Inspections de sécurité
- Renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain et imprévu
- Organisation des plans de secours, de surveillance et de sécurité

Les emplois concernés par ces astreintes sont ceux relevant des cadres d'emplois suivants, existants ou à pourvoir dans le syndicat :

- Ingénieurs territoriaux ;
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

d) **Les modalités d'organisation**

Les modalités d'organisation des astreintes sont fixées comme suit :

- L'astreinte est mise en place sur décision du chef de service ou de la direction générale, elle s'intègre dans le planning de travail des agents ;
- La programmation de l'astreinte est portée à la connaissance des agents 15 jours calendaires, au moins, avant le début effectif de l'astreinte
- Toute intervention pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif (y compris les déplacements)

Par nécessité de service, des modifications d'organisation de la programmation des astreintes peuvent intervenir.

Si la semaine d'astreinte est retenue, un roulement entre les agents sera arrêté dans la mesure du possible.

Les modalités pratiques d'organisation des astreintes sont précisées, autant que de besoin, par note de service et /ou règlement interne.

**e) Les cas de recours aux astreintes de décision**

Ces astreintes pourront être mises en œuvre dans les cas suivants :

- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- Surveillance des infrastructures ;

**L'astreinte de décision concerne uniquement les personnels d'encadrement.**

Au regard des statuts particuliers, les gardes concernés dans la fonction publique territoriale peuvent être :

- Les ingénieurs territoriaux ;
- Les techniciens territoriaux ;
- Les agents de maîtrise

## **II. MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES ASTREINTES**

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Pour la filière technique, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recours à la compensation en temps : seule l'indemnisation est possible.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte

Les montants bruts de l'indemnité d'astreinte pour les agents de la filière technique sont ceux fixés conformément aux barèmes ministériels en vigueur.

### III. MODALITÉS DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

*Pour les agents de la filière technique relevant du cadre d'emplois des techniciens, agents de maîtrise et adjoints techniques éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les interventions peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux en vigueur applicables aux IHTS.*

*Pour les agents de la filière technique relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, non éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), une indemnité d'intervention est prévue conformément aux textes en vigueur.*

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Les modalités d'indemnisation et de repos compensateur des interventions pendant la période d'astreinte sont ceux fixés conformément aux barèmes ministériels en vigueur.

Les repos compensateurs devront être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- Décide d'instituer le régime des astreintes au Syndicat selon les modalités et compensations exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et de la présente délibération.
- Décide le versement au responsable du service technique du Syndicat de l'indemnité relative à l'astreinte de sécurité

- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants
- Dit que les modalités proposées prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026

Pour copie conforme,  
Le Président, Alain DELAGE



Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de LIMOGES- 2 Cours Bugeaud- CS 40410- 87000 LIMOGES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).